

PROTECTION DES ENFANTS

Date Effective	24/02/2020	Version	2	Date Version	24/02/2020
Equipe Responsable	Equipe Equipe				
Remplace	V. 1				
Type de Politique	Tier 1	Numéro Politique	n/a		

POLITIQUE

1. Objectif

- 1.1. A Mercy Corps, nous croyons que tous les enfants, quel que soit leur âge, sexe, genre, orientation sexuelle, race, religion, différents potentiels, conditions socio-économiques, opinion politique ou autre, origine sociale ou nationale, statut des biens, de naissance ou autre, ont le droit d'être protégé de toutes formes de préjudice, d'abus, de négligence et d'exploitation. Mercy Corps ne tolérera l'abus des enfants (défini comme toute personne ayant moins de 18 ans) sous aucune.
- 1.2. Mercy Corps a un engagement spécifique à assurer la sécurité et la dignité de tous les enfants avec lesquels il entre en contact dans le cadre de son travail. Cette politique renforce notre engagement en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette politique énonce les attentes de Mercy Corps concernant la conduite des membres de l'équipe avec les enfants et les comportements interdits. Il énonce également le procédé et les méthodes que Mercy Corps appliquera pour s'assurer que les membres de l'équipe respectent ses normes et que les cas d'inconduite sont identifiés, signalés et traités de façon appropriée et dans les délais impartis.

2. Champ d'Application

- 2.1. Cette politique est applicable pour : Mercy Corps Global et Mercy Corps Europe, leurs filiales et organisations affiliées (désignés collectivement, « Mercy Corps ») ; les membres du conseil d'administration de Mercy Corps, les officiers, la direction, les employés, les employés détachés, les stagiaires et les bénévoles (désignés collectivement, les « Membres de l'équipe ») ; Sous-récepteurs, organisations partenaires, entrepreneurs, experts externes (y compris les avocats), consultants, agents, représentants et toute autre organisation ou individu qui agit au nom de Mercy Corps ou sous la direction de Mercy Corps (désignés collectivement « Partenaires ») ; et les visiteurs dans toutes les installations de Mercy Corps, y compris les photographes, les cinéastes, les journalistes, les chercheurs, les donateurs privés et les donateurs potentiels, et toute autre personne accueillie par Mercy Corps ou visitant les programmes mis en œuvre ou soutenus financièrement par Mercy Corps (« Visiteurs »).
- 2.2. Cette politique s'applique aux parties mentionnées ci-dessous dans toutes les localisations, tout le temps, aussi bien Durant qu'après les heures de travail, et s'applique à la conduite actuelle ou antérieure.

3. Enoncés de Politique

- 3.1. Mercy Corps s'attend à ce que tous les membres de son équipe, ses partenaires et ses visiteurs adhèrent aux normes les plus élevées de redevabilité et de professionnalisme, ce qui exige un comportement honnête, éthique et non abusif ou d'exploitation. Mercy Corps s'attend à ce que la direction applique pleinement cette norme.
- 3.2. Conformément à notre mission, Mercy Corps s'attend à ce que tous les membres de son équipe, ses partenaires et ses visiteurs traitent tous les bénéficiaires, et en particulier les enfants (définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans), avec respect et dignité et agissent toujours dans le meilleur intérêt de leur bien-être physique et émotionnel, et ne s'engagent jamais dans une conduite qui pourrait être perçue comme abusive ou comme une forme d'exploitation.
- 3.3. Mercy Corps s'attend à ce que les membres de son équipe, ses partenaires et ses visiteurs soient constamment attentifs à l'intérêt supérieur de ses bénéficiaires, et en particulier des enfants avec lesquels elle travaille, afin d'identifier et de limiter les risques de préjudice, d'abus ou d'exploitation par autrui et de signaler et assurer un suivi chaque fois qu'un membre de l'équipe, partenaire ou visiteur a des raisons de croire qu'un enfant bénéficiaire est blessé, maltraité ou exploité par un membre de Mercy Corps, un partenaire ou un visiteur..
- 3.4. Conformément à ces principes, Mercy Corps a une tolérance zéro et déteste les comportements d'exploitation ou d'abus envers les enfants. Cela comprend la conduite ou les tentatives de se livrer à un comportement qui est ou pourrait être raisonnablement considéré comme abusif, qu'il s'agisse de violence physique, émotionnelle ou verbale, de nature sexuelle, d'exploitation ou de négligence (voir la section Définitions pour plus de détails sur la conduite qui serait reconnue sous ces termes).
- 3.5. Toute activités sexuelle ou romantique avec les enfants (personnes ayant moins de 18 ans) est interdite à tout temps (aussi bien pendant ou après les heures de travail) et en tout lieu; quel que soit l'âge légal de consentement dans le pays. La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant n'est pas une excuse. Une activité sexuelle avec un enfant aboutira à une cessation d'emploi, et la poursuite de tout autre recours juridique possible.
- 3.6. Mercy Corps attend et exige des membres de l'équipe qui sont au courant au sujet de faits particuliers qui les amèneraient à soupçonner qu'un autre Membre de l'équipe de Mercy Corps, Partenaire ou Visiteur soit impliqué dans la maltraitance ou l'exploitation d'enfants de rapporter un tel comportement. Les Membres d'Equipe qui sont au courant d'exploitation et/ou d'abus d'enfants par d'autres Membres d'Equipe, Partenaire ou Visiteurs et qui ne s'assurent pas que de telles allégations soient signalées, pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
- 3.7. Les personnes qui signalent en toute bonne foi des cas présumés d'abus ou d'exploitation d'enfants par des membres de l'équipe de Mercy Corps, des partenaires ou des visiteurs ne feront pas l'objet de représailles, même si, par la suite, les allégations s'avèrent non fondées. Le fait de faire sciemment de faux signalements peut toutefois constituer un motif de sanction disciplinaire.

- 3.8.** Les violations de cette politique par les Membres de l'équipe peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires, y compris le licenciement. Dans le cas d'abus allégués qui peuvent également constituer une conduite criminelle, l'accusé peut également faire l'objet de poursuites judiciaires. Les partenaires qui enfreignent cette politique sont en violation de tout accord contractuel et peuvent voir leurs contrats rompus et/ou se voir interdire de travailler avec Mercy Corps à l'avenir et une poursuite pénale possible pour toute conduite illégale.
- 3.9.** Mercy Corps fournit un moyen de signaler les cas de maltraitance et d'exploitation d'enfants, y compris par le biais de rapports anonymes, et veille à ce que tous les rapports de maltraitance ou d'exploitation d'enfants par les Membres de l'équipe de Mercy Corps, les Partenaires ou les Visiteurs soient examinés de manière indépendante et soient examinés de manière indépendante, s'ils semblent potentiellement crédibles et faire l'objet d'une enquête approfondie menée par des enquêteurs professionnels formés, transmis aux donateurs conformément aux exigences des donateurs et communiqués aux forces de l'ordre (pour plus de détails sur la façon de faire rapport, voir la Politique sur les plaintes en matière d'éthique et les dénonciations de Mercy Corps). Mercy Corps veillera également à ce que les enfants victimes (ou victimes présumées) soient aiguillés en temps opportun vers des services médicaux ou psychosociaux.
- 3.10.** Cette politique vise à assurer le respect de toutes les lois, règlements et exigences des donateurs, y compris les normes internationales de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Si une loi ou une exigence du donateur dépasse les exigences de la présente politique, le donateur ou l'exigence légale aura le dernier mot.

4. Procédures Requises

- 4.1.** Mercy Corps s'assure du respect de cette politique à travers les actions suivantes, mises en oeuvre au moyen des procédures et méthodes adéquates :
- 4.1.1. Tous les aspirants membres de l'équipe font l'objet d'un dépistage avant d'être embauchés, pour s'assurer qu'ils ne représentent pas un danger pour la sécurité des enfants ;
- 4.1.2. Tous les membres de l'équipe sont informés et formés sur les exigences de cette politique (par le moyen d'une formation sur le code de conduite) et leurs responsabilités en vertu de cette politique, y compris ce qu'est la maltraitance des enfants et comment la signaler, et tous les membres de l'équipe certifient qu'ils ont compris cette politique et acceptent de s'y conformer ;
- 4.1.3. Dans les cas appropriés et lorsqu'ils sont en contact direct avec des enfants, les consultants, experts, entrepreneurs, agents, représentants et Visiteurs (y compris les journalistes et les chercheurs) sont informés des exigences de la présente politique ;
- 4.1.4. Pour chaque programme, Mercy Corps identifie le risque de danger pour les enfants et intègre des mesures raisonnables visant à atténuer les risques dans la conception et le fonctionnement du programme (une approche fondée sur le risque) afin de s'assurer que les risques de danger pour les enfants soient réduits au minimum dans la mesure du possible ;
- 4.1.5. Les accords contractuels ou protocoles d'entente avec les partenaires comprennent l'obligation de se conformer à la présente politique et à toute disposition additionnelle requise par le donateur relativement à la protection des enfants, et les partenaires ont la capacité d'assurer leur conformité à la présente politique, y compris, au besoin, la formation des partenaires et un suivi supplémentaire

- 4.1.6. Les images, interviews et vidéos d'enfants ne sont prises qu'après avoir évalué leur impact potentiel sur la sécurité, la dignité et le bien-être des enfants, et d'une manière qui assure le respect des enfants, y compris le respect de leur vie privée, et en conformité avec les lois applicables ;
- 4.1.7. Les images et histoires identifiables d'enfants ne sont obtenues et utilisées qu'après avoir reçu le consentement éclairé de leurs parents/tuteurs par écrit, lorsque cela est possible, et après avoir été informés de la façon dont leurs images ou leurs histoires seront utilisées ; pour les enfants de plus de 14 ans, en plus du consentement parental/tuteur, le consentement éclairé sera obtenu directement de l'enfant, par écrit, lorsque cela est possible.
- 4.1.8. Les renseignements permettant d'identifier les enfants bénéficiaires ne seront pas divulgués sans leur permission écrite et celle de leurs parents ou tuteurs, à moins que la seule raison d'une telle divulgation soit le bien-être ou la protection de l'enfant ;
- 4.1.9. Les informations d'identification personnelle sont stockées de manière sécurisée ;
- 4.1.10. Les ordinateurs, caméras, téléphones, magnétoscopes ou réseaux de Mercy Corps ne sont pas utilisés pour visionner ou partager des images sexuellement explicites d'enfants ;
- 4.1.11. Les bénéficiaires et les communautés que nous servons (y compris les enfants, si besoin est) sont informés des engagements de Mercy Corps en vertu de cette politique et de la manière de signaler toute suspicion de maltraitance ou d'exploitation d'enfants par les membres de l'équipe de Mercy Corps, les partenaires ou les visiteurs ;
- 4.1.12. Team Les Membres de l'équipe, les Partenaires, les Visiteurs, les bénéficiaires (y compris les enfants, si besoin est) et les communautés peuvent anonymement (s'ils le souhaitent) signaler toutes les formes d'abus ou d'exploitation des enfants par les membres de l'équipe de Mercy Corps, les Partenaires ou les Visiteurs et que tous ces rapports sont rapidement transmis à la permanence téléphonique Global Ethics de Mercy Corps ;
- 4.1.13. Tous les signalements font l'objet d'une enquête confidentielle, indépendante et approfondie menée par un enquêteur formé à la conduite d'enquêtes sur la maltraitance ou l'exploitation des enfants et d'une manière qui assure, dans la mesure du possible, la protection de l'enfant ;
- 4.1.14. Tous les rapports sont communiqués aux donateurs au fur et à mesure que le donateur le demande. Si les rapports comprennent des allégations d'inconduite criminelle, ils sont également transmis aux autorités chargées de l'application de la loi;
- 4.1.15. Tout Membre de l'équipe, Partenaire ou Visiteur accusé de maltraitance ou d'exploitation d'enfants est, au minimum, interdit d'accès aux enfants jusqu'à ce que l'enquête détermine qu'ils ne constituent pas une menace.

5. Définitions and Acronymes

- 5.1. **“Enfant”** : Une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la définition d'un enfant à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989.
- 5.2. **“Abus”** : Comprend un éventail de comportements allant de la violence physique, des mauvais traitements sur le plan psychique, de l'abus sexuel, de la négligence ou d'une supervision insuffisante, et de la traite à l'exploitation commerciale, transactionnelle, du travail ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel à la santé, au bien-être, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant. Il comprend, sans toutefois s'y limiter, tout acte ou défaut d'agir qui entraîne la mort, un dommage physique ou psychique grave pour

un enfant, ou un acte ou une omission d'agir qui présente un risque imminent de dommage grave pour un enfant. Il comprend également des tentatives d'abus.

- 5.2.1. **“Abus Physique”** : Ce terme désigne les actes ou des incapacités d'agir entraînant des blessures (pas nécessairement visibles), des douleurs ou des souffrances injustifiées ou inutiles sans causer des blessures, des sévices ou des risques de souffrances pour la santé ou le bien-être d'un enfant, ou la mort. Ces actes peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les coups de poing, les coups de pied, les morsures, les secouements, les projections, les coups de couteau, les étouffements ou les coups frappés (quel que soit l'objet utilisé), ou les brûlures. Ces actes sont considérés comme des cas abusifs, qu'ils aient été commis dans le but de blesser l'enfant ou non.
- 5.2.2. **“Abus Emotionnel”** : Constitue une atteinte à la santé psychologique ou à la stabilité émotionnelle de l'enfant causée par des actes, des menaces d'actes ou des méthodes de coercition. Il peut s'agir d'intimidation, de harcèlement, d'insultes, d'humiliation intentionnelle, de contrôle inapproprié, d'isolement d'un enfant de sa famille, de dégradation intentionnelle et de toute autre activité délibérée visant à isoler, diminuer ou humilier l'enfant.
- 5.2.3. **“Abus Sexuel”** : Forcer, contraindre ou inciter un enfant à participer à des activités sexuelles qu'il ne comprend pas pleinement et pour lesquelles il n'a guère le choix de consentir. Il peut s'agir de caresses des organes génitaux d'un enfant, de pénétration, de viol, de sexe oral, d'exposition indécente ou de sodomie. Il peut également s'agir de faire participer des enfants à voir des images pornographiques ou être exploités à des fins de production d'images pornographiques ou de prostitution.
- 5.3. **“Tentative d'abus”** : L'acte volontaire d'essayer de s'engager dans de l'abus envers un enfant, qu'il s'agisse d'abus physique, émotionnel ou sexuel, mais où, pour une raison quelconque, l'abus n'a pas réellement lieu.
- 5.4. **“Négligence”** : En tenant compte du contexte, des ressources et des circonstances, la négligence fait référence à l'incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques de base d'un enfant, ce qui est susceptible d'entraîner une déficience grave du développement physique, émotionnel et mental sain de l'enfant. Il peut s'agir d'un manquement à la surveillance, à la protection contre les dangers connus et à la capacité de fournir des aliments, un abri ou des conditions de fonctionnement et de vie sûres. Il peut également s'agir de manière à exposer un enfant à des risques d'exploitation ou de maltraitance.
- 5.5. **“Exploitation sexuelle”** : Forme d'abus sexuel impliquant une personne qui s'engage ou tente d'engager des enfants dans une activité sexuelle en échange d'argent, de cadeaux, de nourriture, de logement, d'affection, de statut ou de tout autre chose dont ces enfants ou leurs familles nécessitent.
- 5.6. **“Activité Sexuelle avec un Enfant”** : Tout contact sexuel ou activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, en tout lieu et à tout temps, aussi pendant ou après les heures de travail, quel que soit l'âge légal de consentement dans le pays. La méconnaissance de l'âge d'un enfant n'est pas une excuse.
- 5.7. **“Autres formes d'exploitation de l'enfant”** : La plus courante est l'exploitation à des fins commerciales, dans laquelle un enfant est exploité dans le cadre d'un travail ou d'autres activités au profit d'autrui et au détriment de sa santé physique ou mentale, de son éducation, de son développement social ou émotionnel.

6. Rôles et Responsabilités

- 6.1. L'Equipe d'Ethique de Mercy Corps', sous la supervision du Conseil Général de Mercy Corps', est responsable d'assurer que cette Politique demeure à jour, conformément aux exigences du donateur, et qu'elle est effectivement implémenté. Plus précisément, l'Equipe d'Ethique est responsable de:
- 6.1.1. Assurer la distribution des guides d'implémentation, des supports de formation et d'orientation relatif à cette politique ;
 - 6.1.2. Travailler avec la haute direction dans tous les pays et zones où Mercy Corps opère pour la mise en œuvre et le respect de cette politique dans les zones d'opérations ;
 - 6.1.3. Surveiller la ligne d'assistance internationale de Mercy Corps, répondre aux enquêtes sur les violations de la présente politique, assurer le bon déroulement de l'enquête et le signalement des violations de cette Politique.
 - 6.1.4. Conduire la révision de cette politique tous les deux ans et soumettre des recommandations de révision pour approbation par le Conseil d'Administration.
- 6.2. Les cadres supérieurs dans tous les pays et zones où Mercy Corps opère sont responsables de :
- 6.2.1. Superviser la mise en œuvre intégrale de la présente politique dans leur secteur d'activité, avec la collaboration de l'équipe d'éthique, ce qui comprend la formation des membres de l'équipe, la mise en place de mesures de recrutement sans risque pour les enfants et la mise en place de systèmes pour recevoir et répondre aux plaintes des membres de l'équipe, des partenaires, des bénéficiaires (y compris les enfants) et des communautés en vertu de la présente politique ;
 - 6.2.2. Veiller à ce que toutes les allégations d'exploitation et de maltraitance des enfants ou d'autres violations de la présente politique soient immédiatement signalées à l'Équipe d'Éthique ;
 - 6.2.3. Créer et maintenir un environnement et une culture qui favorise la dignité et le respect envers les enfants et prévient toute forme d'exploitation et de maltraitance des enfants.
- 6.3. Les Ressources humaines ont la responsabilité de s'assurer que des processus de recrutement sûrs pour les enfants sont en place et que tous les membres de l'équipe suivent la formation sur le code de conduite et signent la certification.

7. Gouvernance de la Politique

- 7.1. Cette Version 2 de la Politique a été approuvé par le Conseil d'Administration de Mercy Corps, le Conseil d'Administration de Mercy Corps Europe, le Conseil d'Administration de Mercy Corps Pays-Bas le 24 Février 2020. Cette Politique ,peut uniquement être amendée avec l'approbation des Conseils d'Administration

Equipe Responsable	Equipe d'Ethique
Propriétaire de la Politique	Conseil Général
Appobateur de la	Conseil d'Administration de Mercy Corps

Politique	
Dernière Révision	24 Février 2020
Date Prochaine Révision	24 Février 2021